

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

cctvi arrete.odt

ARRETE D'ENREGISTREMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE
VALLEE DE L'INDRE
Enregistrement d'une déchetterie communautaire
à Sorigny

N° 20827

[référence à rappeler](#)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de Sorigny ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre adopté par le conseil régional en décembre 2009 ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire adopté le 13 décembre 2013 par le conseil général d'Indre-et-Loire ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sorigny ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 17 avril 2019 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE en vue de l'exploitation d'une déchetterie communautaire (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sorigny et de l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et intégrant par ailleurs les éléments relatifs à la rubrique soumise à déclaration ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 2 mai 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral de consultation du public du 7 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public entre le 3 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la communes de Sorigny du 18 juin 2019 ;
- VU** l'avis du propriétaire (Société d'Équipement de la Touraine) du 4 juillet 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Sorigny du 26 juin 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 10 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie se situe dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée des forages F1, F2 et F3 alimentant la ZA Isoparc réglementés par l'arrêté préfectoral des captages du 18 mars 2013 nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des prescriptions de l'hydrogéologue citées dans les articles 2.2.1, 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.6 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'hydrogéologue dans son rapport du 6 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un poteau incendie se trouve à 70 m de l'entrée de la déchetterie et qu'il dispose d'un débit de 120 m³/h sous 1 bar de pression ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 29 mai 2019, le SDIS valide la défense extérieure contre l'incendie permettant ainsi de déroger à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, d'aménagement de la prescription générale de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisés du 26 mars 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La déchetterie communautaire qui sera exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE, dont le siège social est situé à Z.A. Isoparc, 6, Place Antoine de Saint-Exupéry à Sorigny, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 avril 2019, est enregistrée.

La déchetterie communautaire est située avenue Régis Ramage à Sorigny, sur les parcelles YS103 et YS104. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume autorisé	Classement
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Apport de déchets non dangereux par le producteur initial <u>727,5 m³</u>	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Apport de déchets dangereux par le producteur initial <u>6,99 t</u>	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SORIGNY	YS103 et YS104	ZA ISOPARC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service de la déchetterie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2019.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **2710-1** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Moyens de défense incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que l'entrée de l'installation se trouve à moins de 70 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis en nombre suffisants à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des forages F1, F2 et F3 alimentant en eau potable la ZA Isoparc, et selon les recommandations du service départemental d'incendie et de secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article 2.2.1. Complément de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées comme suit :

Désenfumage :

Les locaux de plus de 300 m² et de moins de 2000 m² sont désenfumés sur la base du 1/200^{ème} (SUE) de la surface avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air frais. Les commandes du désenfumage sont regroupées près des issues de secours.

Article 2.2.2. Complément de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées comme suit :

Accessibilité des engins de secours :

La voirie destinée aux engins d'incendie desservant les façades présente les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue de 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15 % (voie engins).

Article 2.2.3. Complément de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées comme suit :

Consignes d'exploitation :

Des procédures d'alertes et d'interventions en cas de pollution ou d'incendie sont mises en place pour :

- fermer l'exutoire du bassin de stockage des eaux ;
- prévenir le gestionnaire des forages AEP (Alimentation des Eaux Potables).

Article 2.2.4. Complément de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées comme suit :

Stockage rétention :

Le local de stockage de DDS (Déchets Dangereux Spécifiques) est muni d'une cuvette de rétention égale à 100 % du volume stocké.

L'exploitant dispose à proximité des stockages des liquides, des produits absorbants qui sont utilisés en cas de déversements accidentels.

Les zones de stockage au sol sont munies d'une couverture légère pour limiter la pluie sur les déchets stockés.

ARTICLE 2.2.5. Renforcement de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées comme suit :

Piézomètre :

Lors de l'étude géotechnique, il a été réalisé un sondage équipé d'un piézomètre. Celui-ci est comblé dans les règles de l'art.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Sorigny et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 18 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT